

DÉPARTEMENT
du NORD

ARRONDISSEMENT
de LILLE

CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ



COMMUNE
DE
TOUFLERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025-059

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
LA DIVAGATION DES ANIMAUX

NOUS, Maire de la Commune de TOUFLERS

Vu l'article L. 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.622-2 et R644-2 du Code Pénal,

Vu les articles L.211-22 et L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code l'Environnement,

Vu l'article R.412-44 du Code de la Route ;

Vu la loi du 11 février 2005,

Considérant que la Police Municipale a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats ;

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que les parcs et différents espaces verts de la Ville ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

A R R Ê T O N S

Article 1 L'arrêté 2025-044 est abrogé.

Article 2 Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, tels que les chiens et les chats.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, un chien est considéré en état de divagation lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qu'il se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est considéré en état de divagation lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 Les chiens circulant sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les parcs communaux doivent être tenus en laisse.

Article 4 L'accès aux équipements publics, aux aires de jeux pour enfants et aux parterres de fleurs est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

- Article 5** Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs détenteurs de laisser ces derniers déposer leurs déjections sur les trottoirs ou sur toute autre partie du domaine public ou privé ouverte au public.
- Article 6** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.
- Article 7** Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les parcs communaux doit être en possession d'un moyen matériel (sac en papier, en plastique, etc.) nécessaire au ramassage des déjections de son animal.
Ce moyen devra être présenté, sur demande, aux agents de la Police Municipale.
- Article 8** En cas de non-respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 2^e classe, prévue par le Code pénal, d'un montant de 35€.
En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 4^e classe, prévue par le Code pénal, d'un montant de 135€.
- Article 9** Les chiens guides et d'assistance ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.
- Article 10** Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Toufflers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Division de Roubaix, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des arrêtés municipaux.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Nord,
 - Monsieur le Commissaire de Police Chef Division de Roubaix,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem.

Le 23/04/2025

Le Maire
Alain Gonce

